



**Administration communale de MOMIGNIES**

**ORDONNANCE DE POLICE - Mesures COVID 19**  
**Interdiction des manifestations rassemblant du public**

---

Le Bourgmestre faisant fonction,

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu son ordonnance du 28 avril 2020 ;

Considérant l'urgence, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires; que, par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de Sécurité;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'O.M.S. sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'O.M.S. du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'O.M.S. a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires; Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé et ouvert constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant les recommandations du Conseil national de sécurité relayées par le Service public fédéral de la Santé publique ;

Considérant que l'article 134<sup>ter</sup> de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

**Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collège et dans l'attente de toutes autres informations ;**

Considérant les nombreuses demandes parvenues auprès des autorités communales de la Botte du Hainaut à savoir Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en date du 18 mai 2020, rappelant aux bourgmestres qu'ils ne peuvent modifier les mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et les invitant, le cas échéant, à retirer toute décision qu'ils auraient prise en contradiction avec les normes fédérales ;

**Considérant que le Conseil national de sécurité a interdit tous les événements de masse jusqu'au 31 août 2020, sans toutefois préciser clairement cette définition « d'évènements de masse » ;**

Considérant que, dans notre bassin de vie, les manifestations rassemblant du public, telles que les ducasses et autres festivités locales, sont des événements d'ampleur dont seuls les bourgmestres et les conseils communaux sont en mesure de juger de la pertinence de leur organisation dans le contexte de la pandémie du coronavirus Covid-19 ;

**Considérant qu'à défaut d'une définition précise de « l'événement de masse » par le Conseil national de sécurité, les autorités communales de Momignies, au vu des expériences antérieures, estiment que les ducasses et autres manifestations publiques organisées sur son territoire et notamment sous chapiteau sont des événements de masse ;**

Considérant que, pour toute la gestion de la crise, les communes sont tenues de réagir que ce soit pour répondre aux citoyens ou pour la gestion technique de celle-ci ;

Considérant que les services de police de la Zone de police de la Botte du Hainaut ont besoin d'une information claire afin d'organiser leurs services pour la période estivale ;

Considérant que l'autorité communale conserve, même dans le cadre de la planification d'urgence et la gestion de crise, un certain pouvoir d'appréciation et d'adaptation aux nécessités de terrain ou à l'urgence d'une situation ;

Considérant qu'il est acquis que la distanciation physique ainsi que le respect des recommandations sanitaires (lavages réguliers des mains, accès aux toilettes, port du masque ...) devront être maintenus plusieurs mois lors de notre vie de tous les jours ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnance du 28 avril 2020 est annulée et remplacée par ce qui suit :

A l'exclusion des activités autorisées par le Conseil national de Sécurité, toutes les manifestations rassemblant du public sont interdites sur le territoire de la commune de Momignies.

**Article 2** : La présente ordonnance entrera en vigueur le 28 mai 2020 prendra fin lors de la publication de l'Arrêté ministériel qui entérinera l'annonce du Conseil national de Sécurité autorisant les rassemblements de masse.

**Article 3** : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

**Article 4** : Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à l'autorité de tutelle, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et confirmée par le conseil communal lors de la prochaine séance.

**Article 5** : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.



A Momignies, ce 27 mai 2020.

Eddy BAYARD  
Bourgmestre faisant fonction